



Information PRO 2024 n°2 – 02012024 – Dérogation à la loi littoral

Énergie solaire : un décret publié au JO liste 22 friches où il est possible de déroger à la loi Littoral

Publié au Journal officiel ce vendredi 29 décembre, le décret n° 2023-1311 liste 22 friches sur lesquelles il est possible, sous certaines conditions, de déroger au principe de continuité de la loi Littoral pour l'installation d'ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique. Cette dérogation est prévue par l'article 37 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et l'article L. 121-12-1 du code l'urbanisme.

La possibilité de déroger, sous certaines conditions, au principe de continuité de la loi littoral pour l'installation d'ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique sur des friches est prévue par l'article 37 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme. Celui-ci renvoie à un décret le soin d'établir la liste des friches pour lesquelles elle peut s'appliquer, qui est publié, au Journal officiel du 29 décembre 2023.

La liste des friches énumérée par le décret du 27 décembre a été définie après concertation avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres prévue à l'article L. 322-1 du code de l'environnement et avis des associations représentatives des collectivités territoriales concernées (Anel, AMF, AMRF, France urbaine, Intercommunalités de France et APVF).

Voici la liste des 22 friches où la dérogation peut s'appliquer, complétée par des cartes annexées au décret :

- Plan d'Aren, Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône)
- Site Ecopôle, Dolus-d'Oléron (Charente-Maritime)
- Site Les Galaudries, Échillais (Charente-Maritime)
- Saujon (Charente-Maritime)
- Site de Saint-Antoine 1, Ajaccio (Corse-du-Sud)
- Site de Saint-Antoine 2, Ajaccio (Corse-du-Sud)
- Site de Pompeani, Ajaccio (Corse-du-Sud)
- Site de Goasorguen, Plestin-les-Grèves (Côtes-d'Armor)
- Site de Kerambris, Fouesnant (Finistère)
- Site de Lanvérec, Saint-Pol-de-Léon (Finistère)
- Site de Plantey, Pauillac (Gironde)
- Site de Piche, Sainte-Eulalie-en-Born (Landes)
- La Bernerie-en-Retz (Loire-Atlantique)
- Les Moutiers-en-Retz (Loire-Atlantique)
- La Plaine-sur-Mer (Loire-Atlantique)
- Saint-Michel-Chef-Chef (Loire-Atlantique)
- Site de Mallouët, Granville (Manche)
- Site de Lézévorch, Caudan (Morbihan)

Ploemeur (Morbihan)
Sarzeau (Morbihan)
Saint-Hippolyte (Pyrénées-Orientales)
Excenevex (Haute-Savoie)

L'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme prévoit aussi que des ouvrages de production d'énergie solaire photovoltaïque et thermique peuvent également être autorisés sur les bassins industriels de saumure saturée. Selon le décret du 27 décembre, les étangs de Lavalduc et d'Engrenier, dans le département des Bouches-du-Rhône, constituent de tels bassins.

Selon le code de l'urbanisme, ces ouvrages doivent être autorisés par l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, "à la condition que le projet ne soit pas de nature à porter atteinte à l'environnement, notamment à la biodiversité ou aux paysages et à la salubrité ou à la sécurité publique, en fonctionnement normal comme en cas d'incident ou d'accident".

En outre, s'agissant des friches, il appartient au pétitionnaire de justifier que le projet d'installation photovoltaïque ou thermique est "préférable, pour des motifs d'intérêt général, à un projet de renaturation, lorsque celui-ci est techniquement réalisable". Cette démonstration peut tenir compte notamment du coût d'un tel projet de renaturation, des obstacles pratiques auxquels est susceptible de se heurter sa mise en œuvre, de sa durée de réalisation ainsi que des avantages que comporte le projet d'installation photovoltaïque ou thermique.